

9 février 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales (Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable)

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la loi 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 22 et 111 à 113;

Vu l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu le décret 14/018 du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en ses articles 19 et 20 alinéa 4;

Vu l'arrêté ministériel 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier;

Considérant les avis du comité technique de validation des textes d'application du Code forestier institué par l'arrêté ministériel 009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, au cours de sa session du 5 au 7 novembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable;

Arrête:

CHAPITRE I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. Le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques relatives à la gestion durable et à l'exploitation de la concession forestière de communauté locale.

À cette fin, il fixe notamment:

1. les modalités organisationnelles pour la gestion de la concession forestière de communauté locale;
2. les mesures visant l'élaboration, l'approbation et l'exécution d'un plan simple de gestion tenant à la concession forestière;
3. les règles relatives à l'exploitation et à l'utilisation des forêts concernées sous toutes les formes: coupe du bois d'œuvre, récolte des produits forestiers non ligneux, bois-énergie et produits de la faune sauvage et de la pêche, y compris la reconstitution du capital forestier de la concession;
4. les mesures relatives à la conservation de la biodiversité et à la valorisation des services environnementaux de la forêt concédée;
5. les conditions selon lesquelles deux communautés locales peuvent, le cas échéant, s'associer en vue d'assurer la gestion commune de leur concession respective;
6. les règles régissant la supervision et le contrôle de la gestion et de l'exploitation de la concession par l'Administration en charge des forêts.

ART. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par:

1. *Bois-énergie*: le bois de feu et/ou le charbon de bois;
2. *Bonne gouvernance*: une gestion rigoureuse fondée essentiellement sur les principes de transparence, d'égalité, d'équité et d'implication de l'ensemble des parties prenantes de la concession forestière y compris la durabilité des ressources forestières concernées;
3. *Cartographie participative*: la démarche comportant une série d'approches et de techniques consistant à fixer, au moyen d'une carte, de commun accord entre les parties prenantes concernées et de manière contradictoire. les limites des espaces occupés ou utilisés différemment par des usagers ayant des intérêts distincts;
4. *Composante*: chacun des groupes socio-ethniques constituant les éléments d'une communauté locale: clans, lignées, familles, genre, peuples autochtones, groupes professionnels. etc.;
5. *Concession forestière*: la concession forestière de communauté locale telle que prévue à l'article 2 du décret 14/018 susvisé;
6. *Contrat d'exploitation*: le contrat par lequel une communauté locale titulaire d'une concession confie l'exploitation d'une partie de celle-ci à une tierce personne, membre ou non de la communauté;
7. *Foresterie communautaire*: l'ensemble des procédures, modalités et pratiques relatives à la gestion des forêts par les communautés locales en vue de leur développement socio-économique;

8. *Partie prenante d'une communauté locale*: toute personne ou entité ayant un intérêt certain concernant la gouvernance de la concession forestière de communauté locale;
9. *Permis de coupe communautaire*: permis délivré à une communauté locale pour opérer une coupe de bois d'œuvre dans sa concession;
10. *Personne-ressource*: toute personne ayant des connaissances avérées dans l'organisation, la gestion et/ou l'exploitation forestière;
11. *Plan simple de gestion*: un document tenant lieu de plan d'aménagement forestier et destiné spécifiquement à appuyer la gestion durable de la concession forestière de communauté locale;
12. *Zone spécifique*: l'un des espaces résultant de la division de la concession forestière et affectée à une activité particulière en fonction de la vocation de la terre concernée.

ART. 3. Les us et coutumes visés par les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public.

CHAPITRE II DES MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DE GESTION

ART. 4. Toute communauté locale attributaire d'une concession forestière met en place des modalités organisationnelles relatives à la gestion de ladite concession.

À cette fin, elle a la latitude soit d'instituer une entité distincte de gestion, conformément à l'[alinéa 1^{er} de l'article 20](#) du décret 14/018 susvisé, soit d'adopter une organisation interne conformément aux dispositions des articles 5 à 18 du présent arrêté, tout en se référant aux us et coutumes locales.

Pour ce faire elle peut être assistée par une organisation non gouvernementale environnementale agréée et/ou par une personne physique ayant les compétences requises.

ART. 5. L'organisation interne visée à l'[alinéa 2](#) de l'article 4 ci-dessus comporte: une assemblée communautaire, un comité local de gestion, un comité local de contrôle et de suivi-évaluation et un conseil des sages.

Section 1^{re} Assemblée communautaire

ART. 6. L'assemblée communautaire est l'organe de délibération et de prise de décision de la communauté locale.

Elle est compétente notamment pour:

1. identifier les membres de la communauté locale;
2. adopter tout règlement lié à l'organisation et au fonctionnement des autres organes prévus à l'article 5 ci-dessus;
3. adopter les programmes périodiques d'activités relatives à la gestion et approuver les rapports y afférents, notamment celui ayant trait à la gestion financière;
4. décider des types d'activités à entreprendre collectivement ou individuellement par les membres de la communauté et valider en conséquence la délimitation de la concession par rapport aux activités retenues;
5. adopter, conformément à la réglementation en vigueur et aux us et coutumes, les règles pratiques de gestion et de contrôle de la concession;
6. mettre en place les autres organes prévus à l'article 5 ci-dessus, notamment en désignant leurs membres à travers l'élection, la cooptation ou toute autre voie appropriée en vertu de la coutume locale. À cet effet, elle veille à l'équilibre des organes de la communauté tant dans leur représentativité que dans leur fonctionnement;
7. valider tout programme, projet ou plan lié à la gestion de la concession et au développement de la communauté locale;
8. élaborer et adopter le règlement spécifique relatif à la gestion du fond de développement communautaire prévu au chapitre VI du présent arrêté;
9. prendre toute décision généralement quelconque en matière de protection de l'environnement, d'utilisation et de gestion des ressources forestières.

ART. 7. Sont membres de l'assemblée communautaire:

1. le chef de la communauté, le(s) autres) représentant(s) coutumièrement attribué(s) de la communauté, selon les composantes de cette dernière, et les membres du conseil des sages;
2. toutes les personnes majeures unies par des liens de solidarité clanique ou parentale et établies sur le terroir de la communauté locale;
3. des représentants de tous groupes de personnes qui, liées à la communauté locale à un titre quelconque, sont établies traditionnellement dans le terroir visé ci-dessus.

Peuvent également être membres de l'assemblée communautaire les personnes physiques cooptées par les membres prévus aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, notamment en raison de leur établissement effectif sur le terroir de la communauté et de leur volonté de contribuer d'une manière quelconque à son développement.

ART. 8. Participent également aux réunions de l'assemblée communautaire sans voix délibérative, les membres des comités locaux de gestion et de contrôle et de suivi-évaluation prévus aux articles 9 à 14 ci-dessous.

Section 2

Comité local de gestion

- ART. 9.** Le comité local de gestion est l'organe exécutif et technique chargé d'assurer la gestion quotidienne de la concession forestière, conformément aux résolutions et orientations de l'assemblée communautaire auprès de laquelle il rend compte de ses actes.
Il assure également la gestion du fonds de développement communautaire prévu au chapitre VI du présent arrêté.
- ART. 10.** Le comité local de gestion est composé de neuf (9) membres au maximum désignés par l'assemblée communautaire. Cette composition est représentative de toutes les composantes de la communauté locale.
Le mandat du comité local de gestion est de cinq (5) ans renouvelables une fois.
- ART. 11.** Au regard des tâches liées à son mandat, le comité local de gestion comporte un président, un vice-président, un trésorier, un responsable du fonds de développement communautaire, un secrétaire, un responsable technique, un chargé de communication et trois (3) conseillers.
Les attributions de chacun des membres prévus à l'article ci-dessus sont fixées par le règlement intérieur pris par l'assemblée communautaire.

Section 3

Comité local de contrôle et de suivi-évaluation

- ART. 12.** Le comité local de contrôle et de suivi-évaluation est chargé d'assurer le suivi-évaluation des activités de gestion de la concession forestière.
Le suivi-évaluation porte notamment sur l'application conforme des mesures de gestion durables telles que déterminées par la communauté locale, les règles de gestion durable des ressources forestières, la tenue du fonds de développement communautaire prévu au chapitre VI du présent arrêté et le respect des modes de partages de revenus résultant de l'exploitation de la concession forestière.
Il vérifie les comptes de la communauté locale conformément à la réglementation en vigueur et à son règlement intérieur pris en vertu de l'article 6, point 2, du présent arrêté.
- ART. 13.** Le comité local de contrôle et de suivi-évaluation est composé des représentants des composantes de la communauté locale en raison d'une personne par composante et des personnes-ressources choisies en fonction de leur expertise.
Le nombre de personnes-ressources choisies ne peut être supérieur au quart (1/4) du nombre total de membres du comité.
- ART. 14.** Le président du comité local de contrôle et de suivi-évaluation est désigné par l'assemblée communautaire parmi les représentants des composantes. Une personne-ressource ne peut accéder à la fonction de président.
L'organisation et le fonctionnement du comité local de contrôle et de suivi-évaluation sont conformes aux us et coutumes de la communauté locale et à son règlement intérieur tel qu'adopté par l'assemblée communautaire.

Section 4

Conseil des sages

- ART. 15.** Le conseil des sages est un organe de consultation, de prévention et de règlement des conflits liés à la gestion, à l'utilisation et à l'exploitation de la concession et au partage des bénéfices qui en résultent.
Il rend ses avis sur la gestion de la concession, son exploitation, sur la mise en œuvre du plan simple de gestion ainsi que sur le partage des bénéfices qui en résultent.
La prévention et le règlement des conflits visés à l'alinéa 1 ci-dessus s'opèrent conformément à la réglementation en vigueur et aux us et coutumes de la communauté locale.
- ART. 16.** Le conseil est composé de:
1. notables et acteurs sociaux de la communauté locale;
 2. toutes autres personnes désignées en fonction de leurs connaissances et conformément aux us et coutumes, par ceux repris au point 1 ci-dessus et dont le nombre ne peut être supérieur au quart (1/4) du nombre total des membres du conseil.
- La composition du conseil est représentative de toutes les composantes de la communauté.
- ART. 17.** Le conseil est présidé par un notable choisi parmi les chefs de clan, lignée, famille, village, etc.
L'organisation et le fonctionnement du conseil sont conformes aux us et coutumes de la communauté locale et au règlement intérieur spécifique, tel que prévu au point 2 de l'article 6 ci-dessus, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 18. Tout différend entre les membres d'une communauté locale ou entre différentes communautés locales portant sur la concession forestière est résolu suivant les us et coutumes, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 5

Entité distincte de gestion

ART. 19. Dans l'hypothèse où la communauté locale attributaire d'une concession forestière opte pour l'institution d'une entité de gestion distincte prescrite par l'article 20, alinéa 1^{er} du décret 14/018 susvisé, elle s'assure que les attributions du comité local des gestion et du comité local de contrôle et de suivi-évaluation sont respectivement assumées par les organes statutaires de l'entité précitée.

Toutefois, quel que soit le type adopté, l'assemblée communautaire et le conseil des sages prévus aux sections 1^{re} et 4 ci-dessus demeurent et conservent leurs attributions.

Section 6

Responsabilité du chef de la communauté locale

ART. 20. Outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et la coutume, le chef de la communauté locale veille à la bonne gouvernance de la concession forestière.

À ce titre, il exerce notamment les missions suivantes:

1. conduire le processus de la mise en place des modalités organisationnelles relatives à la gestion de la concession forestière avec l'appui des notables et des chefs d'opinion de la communauté locale conformément à la réglementation en vigueur et aux us et coutumes locales;
2. assurer en collaboration avec le conseil des sages prévus aux articles 15 à 18 ci-dessus la prévention et le règlement des conflits conformément à la législation en vigueur et aux us et coutumes de la communauté;
3. veiller, notamment par l'intermédiaire du comité de contrôle et de suivi-évaluation, à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion forestière, en particulier celles du présent arrêté, ainsi qu'au respect des règles et mesures consignées dans le plan simple de gestion.

ART. 21. Le chef de la communauté locale ne peut, en aucun cas et d'aucune manière, se prévaloir de son titre et de ses fonctions pour revendiquer à son profit personnel et exclusif les revenus provenant de la gestion et de l'exploitation des ressources forestières de la communauté locale.

L'alinéa ci-dessus ne concerne pas les droits revenant au chef de la communauté en vertu de la coutume.

CHAPITRE III

DU PLAN SIMPLE DE GESTION DE LA CONCESSION

Section 1^{re}

Élaboration et contenu du plan simple de gestion

ART. 22. La gestion et l'exploitation de la concession forestière sont réalisées suivant un plan simple de gestion élaboré par la communauté locale avec l'appui de l'Administration forestière locale ou toute autre personne physique ou morale ayant les compétences requises.

Le plan visé ci-dessus est élaboré conformément à un guide opérationnel spécifique établi par l'Administration centrale chargée des forêts.

ART. 23. Le plan simple de gestion comporte notamment:

1. la division de la concession en zones spécifiques et l'affectation de celles-ci à des activités à y entreprendre, selon leur vocation première;
2. la programmation, basée sur un inventaire multi-ressource simplifié, dans le temps et l'espace, de l'ensemble des activités concernées suivant les objectifs de satisfaction de différents besoins de la communauté locale et de ses membres, y compris ceux de développement;
3. le rapport d'enquête socio-économique comportant notamment les éléments relatifs à l'identification des strates de la population concernée, les différentes activités exercées dans la concession forestière ainsi que les besoins socioculturelles et de développement;
4. la définition et la description des mesures de gestion, en particulier celles relevant des us et coutumes de la communauté;
5. les modalités de l'exercice individuel des droits d'usage par les membres de la communauté;
6. l'indication des règles spécifiques relatives à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement telles que prévues par la législation en vigueur et/ou les us et coutumes de la communauté.

Le plan simple de gestion fixe les modalités d'exercice des droits d'usage forestiers.

ART. 24. Si, en outre, l'une des zones spécifiques est affectée à l'exploitation des bois d'œuvre, le plan simple de gestion prévoit:

1. une carte ou un croquis reprenant l'emplacement des arbres exploitables et de ceux à protéger tels que les arbres semenciers, les arbres fruitiers, ceux à chenilles et les plantes médicinales;
2. les quantités ou volumes des bois à prélever annuellement sur une période maximale de cinq (5) ans.

ART. 25. Le plan simple de gestion prend en compte les occupations et les usages d'espaces par toutes les composantes de la communauté locale.

En cas de conflit concernant les limites d'une zone spécifique, notamment par rapport aux occupations et usages susvisés, celle-ci est exclue du plan simple de gestion, en attendant la résolution dudit conflit par le conseil des sages.

ART. 26. Le plan simple de gestion fait l'objet d'une évaluation annuelle facultative et d'une évaluation quinquennale obligatoire.

Une évaluation annuelle peut, le cas échéant, donner lieu à une révision annuelle, notamment, lorsqu'il s'agit de la modification de l'espace de la concession forestière particulièrement quand il s'agit de la résolution d'un conflit telle que prévue à l'article 25 ci-dessus.

Une évaluation quinquennale peut donner lieu à une révision portant sur un ensemble des mesures de gestion de la concession forestière.

Section 2

Approbation du plan simple de gestion

ART. 27. Après la validation par l'assemblée communautaire, le plan simple de gestion de la concession forestière est approuvé, selon le cas, par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée suivant les modalités prévues aux articles 28 à 32 ci-dessous.

ART. 28. La demande en obtention de l'approbation du plan simple de gestion est introduite auprès du service local chargé des forêts du ressort, moyennant une lettre écrite dûment signée, selon le cas, par le président du comité local de gestion ou le responsable de l'entité distincte de gestion prévus respectivement aux articles 9 à 11 et 21 ci-dessus, il y est joint le plan simple de gestion reproduit en quatre (4) exemplaires.

Si la communauté locale requérante fait partie d'une autre communauté locale dotée du statut d'entité décentralisée, le plan simple de gestion est, au préalable, visé par le chef de cette dernière.

ART. 29. Au plus tard sept (7) jours ouvrables après réception du dossier de la demande prévue à l'article précédent, le service local compétent vérifie la conformité du processus d'élaboration du plan simple de gestion et celle de son contenu conformément aux articles 22 à 25, et le cas échéant, le visa du chef de l'entité décentralisée tel que prévu à l'article 28 ci-dessus.

ART. 30. À l'issue de l'examen de la requête, le service concerné soumet à la signature du chef de secteur un projet de lettre d'approbation du plan simple de gestion.

Dès l'approbation dudit plan le chef du service susvisé en expédie l'original à la communauté locale requérante tout en transmettant un exemplaire au service provincial des forêts du ressort.

ART. 31. Si le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural, selon le cas, n'a pas réagi dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par le service local prévu ci-dessus, le plan simple de gestion est réputé approuvé.

Dans ce cas, la communauté locale, à travers le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion, selon le cas, en notifie sans délai le service local forestier par écrit avec un accusé de réception.

Une copie de la lettre de notification est transmise au service provincial chargé des forêts du ressort.

ART. 32. L'approbation confère au plan simple de gestion un caractère officiel rendant son exécution obligatoire pour la communauté locale et ses membres et opposable envers des tiers.

En cas de révision du plan simple de gestion, telle que prévue à l'article 26 ci-dessus, la version révisée n'est exécutoire qu'après son approbation.

ART. 33. L'exécution du plan simple de gestion fait l'objet de contrôle par le service forestier compétent conformément à la réglementation en vigueur en cette matière sans préjudice des dispositions des articles 78 à 80 du présent arrêté.

CHAPITRE IV

DE L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE

Section 1^{re}

Conditions générales

ART. 34. La communauté locale peut exploiter sa concession forestière soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'exploitants artisanaux, pour la coupe de bois d'œuvre, et d'autres tiers, pour tout autre type d'exploitation, moyennant la conclusion d'un contrat d'exploitation.

En fonction de ses besoins de développement, une communauté locale peut affecter sa concession à une ou plusieurs activités compatibles économiquement, socialement et écologiquement viables sur le plan tant du développement que de la durabilité des forêts de sa concession.

- ART. 35.** Les exploitants artisanaux et les tiers prévus à l'article 34 ci-dessus ne peuvent opérer dans la concession forestière que s'ils remplissent au préalable, les conditions légales relatives à leur profession et à l'exercice de l'activité faisant l'objet du contrat tel que prévu à l'article précédent.
- ART. 36.** Tout contrat d'exploitation est négocié et conclu avec le comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion, selon le cas.
Toutefois, il ne produit ses effets qu'après sa validation par le conseil communautaire et son approbation par l'Administration forestière locale du ressort.
Aucun contrat d'exploitation ne peut se rapporter à une activité exercée sur un espace situé bars d'une concession forestière.
- ART. 37.** La concession forestière ne peut faire l'objet d'une division au profit des titres individuels. Toutefois, chaque membre de la communauté peut, à des fins commerciales et moyennant un contrat y afférent conclu, selon le cas, avec le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion, être autorisé à exploiter une ressource de la concession forestière.
- ART. 38.** Les contrats prévus par les dispositions des articles 34, 37, 51 et 66 du présent arrêté sont conformes au modèle s'y rapportant élaboré et publié par l'Administration forestière centrale.
Ils n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'Administration forestière locale du ressort.
- ART. 39.** Tout membre d'une communauté locale peut, conformément à l'article 40 ci-dessous, prélever dans une concession forestière de sa communauté, à titre individuel et pour son usage domestique, du bois d'œuvre, du bois-énergie, des produits forestiers non ligneux.
- ART. 40.** La fixation des modalités d'exercice individuel des droits d'usage forestiers fait l'objet d'un débat contradictoire au sein de l'assemblée communautaire.
Ces modalités sont consignées dans le plan simple de gestion, y compris les mesures éventuelles de conservation de chaque ressource forestière concernée.

Section 2

Exploitation du bois d'œuvre et des produits forestiers non ligneux

- ART. 41.** La coupe du bois d'œuvre dans la concession forestière par la communauté locale elle-même est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de coupe communautaire dont le modèle est élaboré par l'Administration centrale en charge des forêts.
Établi au nom de la communauté locale, le permis de coupe susvisé est délivré par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la concession sur la base du résultat de l'inventaire sommaire tel que consigné dans le plan simple de gestion et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.
Il est valable pour une période d'un (1) an, allant du 1er janvier au 31 décembre.
- ART. 42.** La demande de permis de coupe communautaire, à laquelle sont joints le résultat de l'inventaire, et le cas échéant, le contrat d'exploitation prévu à l'alinéa 1er de l'article 34 ci-dessus, est déposée au service local des forêts, lequel est chargé de l'examiner dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de sa réception.
L'examen précité porte notamment sur:
1. la conformité de la demande, particulièrement quant aux essences et au volume de bois à prélever au regard du résultat de l'inventaire;
2. la conformité du contrat d'exploitation avec les dispositions des articles 36 et 38 du présent arrêté ainsi qu'avec les objectifs du développement socio-économique de la communauté locale concernée.
- ART. 43.** Si la vérification du dossier de la demande visée à l'article 42 ci-dessus aboutit à l'acceptation de cette dernière, le chef du service local chargé des forêts prépare le permis de coupe et le transmet pour signature au chef de secteur, chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural.
Si le dossier précité comporte un contrat d'exploitation, il est transmis sans délai à l'administration provinciale des forêts du ressort pour son approbation.
- ART. 44.** La demande est d'office rejetée si le dossier n'est pas conforme concernant les essences et le volume des bois à prélever et/ou si le contrat d'exploitation y annexé comporte une quelconque irrégularité.
Dans ce cas, la demande est reformulée sur la base des corrections requises et réintroduite conformément à l'article 42 ci-dessus.
- ART. 45.** L'Administration provinciale des forêts prévue à l'article 43 ci-dessus dispose de sept (7) jours ouvrables pour examiner le contrat d'exploitation, l'approuver et le retourner au service local concerné.

L'approbation est faite moyennant la signature du chef de l'Administration précitée apposée sur la dernière page du document du contrat d'exploitation survie de la mention: « Vu et approuvé ». Celle-ci est assortie de l'identité complète de l'autorité concernée et du cachet de service émetteur. Il est mis un paraphe sur chacune des autres pages du document.

Le chef du service local des forêts, qui reçoit le dossier de demande visée à l'article 42 ci-dessus y compris le contrat d'exploitation dûment approuvé, prépare le permis de coupe communautaire et le soumet au chef de secteur ou chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural pour sa signature.

ART. 46. Le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural délivre le permis de coupe communautaire dans un délai ne dépassant pas vingt-et-un (21) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par le service local des forêts.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, il ne réagit pas, l'approbation du contrat et la délivrance du permis sont acquises d'office. Dans ce cas, la communauté locale requérante, à travers son comité local de gestion ou son entité distincte de gestion en informe l'autorité concernée par écrit avec un accusé de réception.

Aussi, outre l'accusé de réception de la demande prévue aux articles 44 et 45 ci-dessus, la lettre de notification et l'accusé de réception, dont le service provincial chargé des forêts et l'administrateur de territoire sont dûment tenus informés, tiennent lieu de permis de coupe communautaire.

ART. 47. La production du bois d'œuvre dans la concession forestière ne peut s'opérer qu'avec les matériels ci-après: une tronçonneuse, une scie de long et un tir-fort.

ART. 48. Tout arbre abattu comme bois d'œuvre dans la concession forestière est mentionnée sur une fiche d'exploitation fournie par l'Administration chargée des forêts.

ART. 49. Sont interdites:

1. la vente sur pieds du bois se trouvant dans la concession forestière;
2. l'exportation sous forme de grumes de tout bois prélevé dans la concession;
3. sous peine de nullité d'office, tout contrat conclu avec un exploitant industriel et visant le prélèvement du bois d'œuvre dans la concession forestière.

ART. 50. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, appliquées mutatis mutandis, la communauté locale procède à la déclaration trimestrielle de sa production des bois d'œuvre auprès du service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale de ressort de la concession.

ART. 51. La communauté locale peut conclure un contrat avec tout congolais, personne physique ou morale, pour la récolte, à titre commercial ou de recherche, de tout produit forestier non ligneux trouvé dans sa concession.

Le contrat susvisé n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'Administration forestière locale du ressort.

Il est conforme au modèle fixé par l'Administration conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

En outre, la personne contractante est tenue d'obtenir au préalable un permis de récolte spécifique prévu par la réglementation en vigueur.

Section 3

Exploitation du bois-énergie

ART. 52. Toute coupe de bois-énergie pratiquée, à titre commercial, par un membre de la communauté ou une tierce personne dans la concession forestière est soumise aux conditions suivantes:

1. l'érection préalable dans la concession d'une zone spécifique affectée à ladite activité et sa prise en compte dans le plan simple de gestion prévu au chapitre III du présent arrêté;
2. la détention par l'exploitant concerné d'un permis de coupe de bois de feu et de charbon de bois prévu par la réglementation en vigueur;
3. la conclusion d'un contrat d'exploitation conclu entre le susdit exploitant et la communauté locale représentée, selon le cas, par le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion de la concession. Ce contrat fait l'objet d'une approbation conformément à l'article 45 ci-dessus.

ART. 53. Il est interdit au titulaire du permis visé au point 2 de l'article 52 ci-dessus de couper des arbres d'essences classées en vertu de la réglementation en vigueur comme bois d'œuvre à valeur marchande, quel qu'en soit le diamètre.

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa ci-dessus ne sont pas d'application lorsqu'il s'agit de valoriser les déchets et les bois morts des essences concernées.

ART. 54. Le volume du bois prélevé et/ou la quantité de charbon de bois obtenue en vertu d'un permis de coupe des bois feu et de charbon de bois sont déclarés à la fin de chaque trimestre de l'exercice en cours auprès du service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale du ressort.

À cette fin, le déclarant remplit un formulaire ad hoc tenu et fourni par le service susvisé et où sont mentionnées les informations relatives aux éléments suivants:

1. l'identification complète du déclarant;

2. l'identité de la communauté locale attributaire de la concession forestière d'origine des bois exploités;
3. le volume, poids ou quantité des produits concernés;
4. le lieu de prélèvement des produits;
5. les références du permis: date de délivrance, numéro d'ordre, période de validité;
6. les références du contrat d'exploitation: date de signature et d'expiration, date et autorité d'approbation, trimestre et année concernés, numéro d'ordre.

Section 4

Exploitation de la faune sauvage et des ressources halieutiques

- ART. 55.** Les activités de chasse et de pêche sont exercées dans la concession forestière conformément aux conditions particulières prévues par les dispositions des articles 56 à 58 ci-dessous, sous réserve du respect strict de la législation sur la chasse et sur la pêche ainsi que des us et coutumes.
- ART. 56.** En fonction du potentiel de la faune sauvage et/ou de la ressource halieutique hébergée par sa concession, la communauté locale peut, à travers le plan simple de gestion, affecter une des zones spécifiques à l'exercice des activités de la chasse et/ou de la pêche.
- Toutefois, avant l'ouverture de la zone précitée aux activités précitées, la communauté locale est tenue de procéder à l'inventaire sommaire des ressources concernées pour s'assurer que leur potentiel est suffisant pour soutenir une exploitation durable.
- Les résultats de l'inventaire sont mentionnés dans le plan simple de gestion de la concession.
- ART. 57.** Outre ce qui est prescrit à l'article 56 ci-dessus, la pratique de la chasse par les membres de la communauté et/ou des tiers, n'est autorisée que moyennant détention, soit d'un permis rural de chasse ou d'un permis de capture commerciale, pour une personne physique, soit d'un permis collectif de chasse, pour un groupe de personnes.
- Le permis précité est délivré par l'Administration du territoire du ressort sur présentation d'un agrément écrit de la communauté.
- Toutefois, s'il s'agit d'une capture commerciale, le titulaire est tenu, en outre, de conclure un contrat spécifique avec la communauté.
- Dans tous les cas, la chasse s'opère sous la responsabilité de la communauté locale.
- ART. 58.** Les dispositions de l'article 57 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la pêche pratiquée par les membres de la communauté locale.

CHAPITRE V

RECONSTITUTION DU CAPITAL FORESTIER

- ART. 59.** La communauté locale veille, conformément à la réglementation en vigueur, à la reconstitution du capital forestier de sa concession forestière.
- À cette fin, elle est tenue de:
1. favoriser la régénération naturelle en veillant à l'abandon sur l'aire de coupe des arbres semenciers sur pieds et à la pratique des éclaircies de arbres d'avenir;
 2. interdire la pratique des déboisements et des coupes rases sur l'aire de coupe de bois d'œuvre;
 3. procéder à des travaux périodiques de reboisement, notamment par des exploitants de bois-énergie tenus de planter des essences à croissance rapide pour compenser les coupes des bois opérées dans la concession forestière;
 4. promouvoir dans la concession forestière la pratique de l'agroforesterie.
- ART. 60.** Tout plan simple de gestion ne comportant pas d'indication spécifique sur le prescrit de l'article 59 ci-dessus ne peut être approuvé par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort, selon le cas.
- ART. 61.** Pour la réalisation des travaux de reboisement de sa concession forestière, la communauté locale peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, solliciter et obtenir l'encadrement et la fourniture de plantes et de graines d'essences forestières auprès de l'Administration provinciale des forêts et/ou un financement approprié auprès du Fonds forestier national.

CHAPITRE VI

DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

- ART. 62.** Toute communauté locale attributaire d'une concession forestière est tenue de mettre en place un fonds de développement communautaire alimenté principalement par les revenus issus de différentes activités liées à l'exploitation de sa concession forestière.

Ce fonds peut également être alimenté par d'autres apports dont notamment les aides extérieures destinées à la communauté locale.

- ART. 63.** La gestion du fonds de développement communautaire est assurée par le comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion, conformément à la réglementation en vigueur et à un règlement spécifique adopté par l'assemblée communautaire prévue aux articles 6 à 8 du présent arrêté.
- ART. 64.** Le règlement prévu à l'article 63 ci-dessus fixe également les modalités relatives à l'affectation et au partage des revenus issus de l'exploitation de la concession forestière.

CHAPITRE VII DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Section 1^{re} Conservation de la nature

- ART. 65.** Pour pouvoir contribuer au programme national de la conservation de la diversité biologique, la communauté locale peut, conformément à la législation en vigueur et à ses propres us et coutumes, affecter tout ou une partie de sa concession forestière à la conservation et à la protection de la diversité biologique.
- ART. 66.** La zone affectée à la conservation peut être gérée par la communauté, soit par elle-même, soit à travers l'entité de gestion prévue au chapitre II d-dessus.
- Toutefois, la communauté locale peut, à l'aide d'un contrat de gestion conclu entre, selon le cas, son comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion et une personne physique ou morale, consentir à une cogestion de la zone susvisée.
- Avant son entrée en vigueur le contrat de gestion visé à l'alinéa 2 ci-dessus fait l'objet d'une approbation préalable par l'Administration forestière locale du ressort.
- Dans tous les cas, la gestion de l'activité concernée est réalisée conformément au plan simple de gestion de la concession forestière.

Section 2 Services environnementaux

- ART. 67.** La communauté locale peut, conformément au prescrit de l'article 23 ci-dessus, consacrer une partie ou la totalité de sa concession forestière au paiement des services environnementaux, notamment la séquestration de carbone et la protection des sites.
- De même, elle peut affecter une partie ou la totalité de sa concession forestière à l'exercice des activités d'écotourisme ou de bio-prospection, sans préjudice des dispositions légales spécifiques en vigueur.
- ART. 68.** Aux fins de dispositions de l'article 67 ci-dessus, la communauté locale peut, conformément à la législation en vigueur, se faire assister par un service public compétent ou une organisation non gouvernementale ayant les capacités techniques requises.
- L'organisation visée ci-dessus remplit, au préalable, toutes les conditions légalement requises.

CHAPITRE VIII DE LA MISE EN COMMUN DES CONCESSIONS FORESTIÈRES

- ART. 69.** Sans préjudice des conditions prévues par les articles 70 à 72 ci-après, deux communautés locales peuvent s'associer pour la gestion commune de leurs concessions si:
1. les concessions forestières concernées leur ont été régulièrement et préalablement attribuées;
 2. elles sont contiguës de façon à faciliter les opérations de leur aménagement commun.
- ART. 70.** L'association susvisée à l'article précédent est établie par la conclusion d'un accord écrit entre les communautés locales concernées, lequel est entériné par l'Administration provinciale en charge des forêts.
- L'accord précité définit notamment son objet, les objectifs poursuivis, la nature de l'exploitation envisagée, les droits et les obligations des parties, le principe d'aménagement commun des concessions concernées, les modalités de partage des revenus qui en découleront, les mécanismes de gestion des conflits ainsi que les modalités de collaboration entre les chefs des communautés locales concernées.
- ART. 71.** Toute communauté locale est libre de se désengager de l'association prévue aux articles 69 et 70 ci-dessus moyennant un préavis d'une (1) année motivé et notifié à l'autre communauté locale.
- L'Administration forestière locale du ressort en est dûment tenue informée.

ART. 72. La gestion du projet commun de gestion et d'exploitation des concessions forestières concernées donne lieu à la mise en place des organes de gestion commune conformément au chapitre II du présent arrêté.

CHAPITRE IX DE LA SUPERVISION ADMINISTRATIVE ET DU CONTRÔLE FORESTIER

Section 1^{re} Supervision administrative

ART. 73. L'Administration en charge des forêts assure la supervision de la gestion de la concession forestière de communauté locale. Elle agit à travers ses services compétents tant au niveau central, qu'à celui provincial, territorial et local, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues ci-dessous.

ART. 74. Dans le cadre de la supervision visée à l'article 73 ci-dessus l'Administration centrale des forêts est chargée notamment de:

1. définir et mettre en œuvre une stratégie nationale relative à la foresterie communautaire;
2. faciliter le développement de la foresterie communautaire par la promotion des méthodes et des pratiques garantissant la bonne gouvernance;
3. mettre en place et en œuvre un programme de renforcement des capacités des communautés locales dans la gestion de la concession forestière.

ART. 75. L'Administration centrale chargée des forêts est tenue d'élaborer et de publier:

1. le guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion prévu au chapitre III ci-dessus;
2. le modèle des contrats d'exploitation et/ou de gestion prévus aux articles 36, 37, 45, 51 et 66 ci-dessus;
3. le guide opérationnel d'application de la cartographie participative;
4. le modèle de permis de coupe communautaire prévu à l'article 41 ci-dessus;
5. tout autre outil relatif à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière.

Aux fins des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'Administration centrale chargée des forêts veille à l'implication de toutes les parties prenantes de la foresterie communautaire.

ART. 76. L'administration provinciale chargée des forêts assure le relais de l'Administration centrale pour la mise en œuvre effective des stratégies de foresterie communautaire et l'application des méthodes et pratiques de gouvernance forestière sur le terrain.

Elle dresse à l'attention de l'Administration centrale des rapports trimestriels relatifs à la gestion et à l'exploitation des concessions forestières de son ressort.

ART. 77. Le service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale, selon le cas, assure le suivi régulier de la gestion et de l'exploitation des concessions forestières de son ressort.

Il assiste techniquement les communautés locales titulaires de concessions forestières, notamment dans la mise en place des modalités de gestion desdites concessions, la fixation des limites de celles-ci et l'élaboration du plan simple de gestion y afférent.

Section 2 Contrôle forestier

ART. 78. La communauté locale, à travers son comité local de contrôle et de suivi-évaluation ou son entité distincte de gestion prévus au chapitre II ci-dessus, participe activement au contrôle de la gestion de sa concession.

À cette fin, elle collabore avec le service de contrôle forestier compétent en mettant à profit les connaissances et les pratiques traditionnelles positives de la communauté.

ART. 79. Le contrôle forestier porte notamment sur les éléments suivants:

1. la conformité de l'exécution du plan simple de gestion de la concession forestière avec les dispositions du présent arrêté;
2. le respect des règles de gestion de la concession forestière;
3. le respect de la réglementation en vigueur régissant l'exploitation de la concession forestière, y compris les dispositions du présent arrêté, notamment: la coupe de bois d'œuvre, la récolte des produits forestiers non ligneux, l'exploitation des bois d'énergie, l'exploitation des produits de la chasse et de la pêche, la conservation de la biodiversité et le paiement des services environnementaux, la pratique de l'écotourisme et de la bio-prospection;
4. le respect des dispositions relatives à la reconstitution du capital forestier de la concession forestière.

ART. 80. Sous peine de sanctions pénales et du retrait de toute autorisation d'exploitation, la communauté locale est tenue, à travers son comité local de gestion ou son entité distincte de gestion, de laisser l'Administration chargée des forêts assurer ses missions de supervision technique et de contrôle forestier.

CHAPITRE X DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

ART. 81. Toute violation du présent arrêté est punie conformément aux dispositions du Code forestier, particulièrement celles des articles 143, 144, 145, 147, 148, 149, 153 et 154 et à toute autre disposition légale en vigueur.

ART. 82. La gravité des faits incriminés en vertu de l'article 81 ci-dessus peut donner lieu à la suspension:

1. soit de l'ensemble des contrats d'exploitation de la concession forestière par le gouverneur de province après avis de l'Administration provinciale en charge des forêts du ressort;
2. soit d'un contrat relatif à l'exploitation d'une activité par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort, après avis du service local des forêts.

La suspension est accompagnée du retrait de toute autorisation d'exercice de l'activité concernée.

ART. 83. Le chef de la communauté locale concernée veille à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris en particulier celles du présent arrêté.

À cette fin, il est tenu de dénoncer auprès de l'Administration locale des forêts toute violation des susdites dispositions perpétrée au sein de la communauté locale.

En cas d'infraction ayant causé un préjudice grave à l'écosystème forestier de la concession forestière ou à la communauté locale, il en est tenu pour civilement responsable sauf s'il prouve qu'il n'a pas eu connaissance de la commission de ladite infraction.

CHAPITRE XI DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 84. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 85. Le secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 février 2016.

Robert Bopolo Mbongeza